



COE056946

Strasbourg 10 mai 1994
<3meet\fcamin.12>

Restricted
CAHMIN (94) 12

**COMITE AD HOC POUR LA PROTECTION
DES MINORITES NATIONALES**

(CAHMIN)

**AVANT-PROJET DE CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**
élaboré par le Président et le Vice-Président du CAHMIN
avec l'aide du Secrétariat¹

¹ Le texte sera examiné par le CAHMIN lors de sa réunion du 6 au 10 juin 1994. Les délégations sont invitées à envoyer leurs éventuelles propositions concernant des points de substance avant le 2 juin 1994 par écrit au Secrétariat (Fax: (33) 88 41 27 93).

Les Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Considérant que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que la protection des minorités nationales établies en Europe notamment à la suite des bouleversements de l'histoire est essentielle à la stabilité et à la sécurité démocratique du Continent;

Considérant qu'une société pluraliste et véritablement démocratique doit non seulement respecter l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de toute personne, mais également créer des conditions propres à promouvoir cette identité;

Considérant que la création d'un climat de tolérance et de dialogue est nécessaire pour permettre à cette diversité culturelle d'être une source, ainsi qu'un signe, non de division, mais d'enrichissement pour chaque société;

Considérant que la création d'une Europe tolérante et prospère ne dépend pas seulement de la coopération entre Etats mais se fonde aussi sur une coopération transfrontalière entre collectivités locales et régionales respectueuse de la constitution et de l'intégrité territoriale de chaque Etat;

Prenant en compte les engagements relatifs à la protection des minorités nationales contenus dans le document de Copenhague et dans d'autres documents de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

Résolus à créer des obligations juridiques précisant les principes qu'il convient de respecter pour assurer la protection effective des minorités nationales et des droits des personnes qui appartiennent à ces dernières au sein des Etats membres et des autres Etats européens qui adhéreront au présent instrument,

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I: Principes généraux²

Article 1

La protection des minorités nationales et des droits des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.

Article 2

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance et dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats.

Article 3

Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.

CHAPITRE II: Engagements

Article 4

- 1. Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. Toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.**
- 2. Tenant dûment compte des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales, les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, culturelle et politique, une égalité pleine et effective entre ces personnes et celles appartenant à la majorité.**
- 3. Les mesures adoptées _ conformément au paragraphe 2 _ ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.**

² Les textes déjà approuvés par le CAHMIN sont imprimés en gras. Les modifications de nature rédactionnelle de ces textes sont soulignées.

Article 5

1. Les Parties s'engagent à promouvoir des conditions de nature à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité, à savoir leur religion, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes.
2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration et conformément aux exigences d'une société démocratique, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.

Article 6

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Article 7

1. Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées, notamment dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Les Parties veilleront à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées dans l'accès aux médias.
2. Le paragraphe 1 n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.
3. Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures particulières pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias et pour promouvoir le pluralisme culturel.
4. Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre de la radiodiffusion, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du paragraphe 1, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser des médias propres.

Article 8

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, tant oralement que par écrit.

2. Dans les régions d'implantation substantielle ou traditionnelle des minorités nationales, lorsque ces dernières en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent aux personnes appartenant à ces minorités nationales d'utiliser la langue minoritaire dans leurs rapports avec les autorités administratives et de recevoir des réponses et des communications de ces autorités dans cette langue. Les Parties veilleront en particulier à assurer ces conditions aux niveaux local et régional.

[3. Les Parties s'engagent à garantir, dans la mesure du possible, le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, dans sa langue minoritaire, mais en tout cas dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.]

Article 9

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle.

2. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.

3. Dans les régions d'implantation substantielle ou traditionnelle des minorités nationales, lorsque ces dernières en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront de présenter, dans la langue minoritaire également, les dénominations locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public.

[Article 10

1. Les Parties veilleront à ce que l'enseignement scolaire favorise la compréhension mutuelle et l'esprit de tolérance.

2. Les Parties s'efforceront d'inclure dans les programmes scolaires l'enseignement non seulement de la culture et de l'histoire de la majorité mais aussi celles de leurs minorités nationales.

3. A ces fins, les Parties favoriseront la publication des manuels scolaires appropriés, si possible dans la langue minoritaire également, et la formation adéquate des enseignants.]³

³Ce texte est fondé sur une proposition du CDCC.

Article 11

1. Dans le cadre de leur système juridique et éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements d'enseignement et de formation.
2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties. Toutefois, dans les régions où l'enseignement scolaire obligatoire est exclusivement ou essentiellement assuré par ces établissements privés, les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, de les financer en tout ou partie.

Article 12

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.
2. Dans les établissements privés d'enseignement et de formation, l'exercice de ce droit ne peut être restreint.
3. Dans les régions d'implantation substantielle ou traditionnelle des minorités nationales, lorsque ces dernières en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties veilleront à ce que l'enseignement obligatoire dispensé par les établissements scolaires publics comporte, pour les élèves appartenant à ces minorités nationales, l'étude de leur langue minoritaire.

Article 13

1. Si l'enseignement dispensé par les établissements privés d'enseignement et de formation répond aux exigences de leur législation nationale, les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'y recevoir l'enseignement dans sa langue minoritaire.
2. Dans les régions d'implantation substantielle ou traditionnelle des minorités nationales, lorsque ces dernières en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront, dans la mesure des moyens à disposition, de mettre en place des conditions qui permettent de dispenser l'enseignement de tout ou partie du programme aux élèves appartenant à ces minorités nationales dans leur langue minoritaire.

Article 14

Les Parties favoriseront la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

Article 15

1. Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale se trouvant régulièrement sur leur territoire le droit de circuler librement et d'y choisir librement leur résidence. Elles ne s'opposeront pas à ce que ces personnes puissent quitter librement le pays.
2. Les Parties ne priveront pas les personnes appartenant à des minorités nationales de leur droit d'entrer sur le territoire de l'Etat dont elles sont ressortissantes et s'engagent à ne pas expulser ces personnes, par voie de mesure individuelle ou collective, de ce territoire.
3. Les Parties s'engagent à ne pas expulser collectivement les personnes appartenant à des minorités nationales lorsque ces dernières ne sont pas ses ressortissants.

Article 16

Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente convention.

Article 17

Les Parties s'abstiennent de toute politique et pratique qui ont pour but ou pour effet l'épuration ethnique de la population résidant sur leur territoire ou dans certaines aires géographiques de ce dernier et empêchent toute action visant un tel but ou ayant un tel effet.

Article 18

Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres Etats, notamment ceux avec lesquels elles ont en commun des caractéristiques ethniques, religieuses, linguistiques ou avec lesquels elles partagent une identité ou un patrimoine culturels.

Article 19

1. Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats pour régler des questions relatives aux minorités nationales, notamment dans les domaines de l'information, de la protection de l'environnement, de l'économie, de l'infrastructure, des échanges de jeunes, de la culture et de l'éducation.
2. Le cas échéant, les Parties prendront des mesures tendant à encourager notamment la coopération transfrontalière dans les régions frontalières où résident les minorités nationales.

Article 20

1. Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 et à l'article B, les droits et libertés découlant des principes énoncés aux articles 6, 7, 9, paragraphe 2 ainsi qu'aux articles 15, paragraphe 1, et 18 de la présente Convention ne peuvent faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
2. Les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association découlant des principes énoncés à l'article 6 peuvent également faire l'objet, dans les conditions prévues au paragraphe 1, de restrictions nécessaires à la sécurité nationale ou à la prévention du crime. Cet article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.
3. Le droit à la liberté d'expression découlant des principes énoncés aux articles 6 et 7 peut également être soumis, dans les conditions prévues au paragraphe 1, à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions nécessaires à la sécurité nationale, à la prévention du crime, à la protection de la réputation d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.
4. Les droits et libertés découlant des principes énoncés à l'article 15, paragraphe 1, peuvent également faire l'objet, dans les conditions prévues au paragraphe 1, de restrictions nécessaires à la sécurité nationale, au maintien de l'ordre public ou à la prévention des infractions pénales. De surcroît, les droits et libertés découlant des principes énoncés à la première phrase de l'article 15, paragraphe 1, peuvent, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique.

Article 21

Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale dont les droits découlant des principes figurant dans la présente Convention ont été violés le droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale.

CHAPITRE III: Contrôle de la mise en oeuvre des engagements

[...]

CHAPITRE IV: Dispositions diverses

Article A

Dans l'exercice des droits et des libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention, les personnes appartenant à des minorités nationales respectent la législation nationale et les droits d'autrui, en particulier ceux des membres de la majorité et des autres minorités.

Article B

Aucune des dispositions du présent instrument ne sera interprétée comme impliquant pour un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraires aux principes fondamentaux du droit international et notamment à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.

Article C

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie ou de toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

Article D

Les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention qui ont leur pendant dans la Convention européenne des droits de l'homme et ses Protocoles, ainsi que la clause restrictive prévue à l'article 20, seront interprétés conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence des organes institués par celle-ci.

CHAPITRE V - Dispositions finales

Article E

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article F

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de ... mois après la date à laquelle ... Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article E.
2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de ... mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article G

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe.
2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de ... mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article H

1. La présente Convention s'applique à l'intégralité du territoire des Parties. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les autres territoires pour lesquels il assure les relations internationales auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de ... mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de ... mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article I

Aucune réserve à la présente Convention est admise.

Article J

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de ... mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article K

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles F, G et H;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à, le, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.